

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULTSERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**CONVENTION ANNUELLE RELATIVE A LA
SURVEILLANCE DES BAINNADES ET DES ACTIVITES
NAUTIQUES POUR LA SAISON 2025-2027**

- Vu la convention internationale de Hambourg du 27 mai 1979 relative aux dispositions de recherche et de sauvetage maritimes ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport et notamment les articles A322-8 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 1998 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu l'arrêté du 6 août 1999 relatif aux vacations horaires de SPV des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2023 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
- Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986, relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant.
- Vu la délibération n° 2025-02 du conseil d'administration du SDIS de l'Hérault en date du 27/01/2025 ;

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (S.D.I.S. de l'Hérault), représenté par son président, Monsieur **Kléber MESQUIDA**, dûment habilité, et dénommé ci – après « SDIS » ou « le prestataire »,

ET

La commune de Vias représenté(e) par son maire, Monsieur **Jordan DARTIER**, dûment habilité, et dénommé(e) ci-après « collectivité utilisatrice » ou « l'utilisateur ».

PREAMBULE :

L'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que la surveillance des baignades et activités nautiques relève de la compétence de la commune :

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux. »

Le maire régleme l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. »

Compte tenu de ses compétences en la matière, le SDIS propose aux communes et / ou à leurs groupements qui en émettent le souhait, d'assurer pour leur compte la surveillance des baignades, sous réserve de la signature et de l'application des dispositions de la présente convention et de ses annexes.

Pour ce faire, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Section 1 – Généralités

Article 1 – Objet

La collectivité utilisatrice souhaite faire appel au SDIS de l'Hérault afin d'assurer la surveillance des baignades et des activités nautiques pendant la saison estivale conformément à sa demande et à l'arrêté municipal fixant l'organisation de la surveillance des plages et des baignades.

Dans ce cadre, le S.D.I.S de l'Hérault met quotidiennement à disposition de la collectivité utilisatrice des sauveteurs aquatiques et du matériel affecté aux différents postes de secours pour la surveillance des baignades selon les dates, jours et horaires précisés dans la fiche de renseignements (annexe 7).

Le Directeur Général des Services de la collectivité utilisatrice et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Le SDIS de l'Hérault assure la mise en œuvre opérationnelle du dispositif.

La collectivité s'engage durant la période de validité de la convention à ce que les dispositions concernant l'organisation soient respectées.

Section 2 – L'organisation administrative du dispositif

Article 2.1 – Les obligations du SDIS

Le SDIS assure l'organisation administrative et la coordination de la surveillance des baignades et des activités nautiques durant la période d'ouverture des postes de secours.

Article 2.2 – Les obligations de la collectivité utilisatrice

La collectivité utilisatrice est tenue de fournir une estimation des besoins, d'assurer le balisage de la zone, la mise à disposition de locaux abritant le ou les postes de secours et la mise à disposition du matériel nécessaire.

Article 2.2.1° – L'estimation des besoins

La collectivité utilisatrice transmet au SDIS la fiche de pré-estimation des besoins correspondant :

- ✓ au nombre de postes qui seront activés ainsi que leurs périodes et horaires ;
- ✓ au nombre de postes à pourvoir quantitativement et qualitativement (chefs de secteur, chefs de postes, équipiers) ;
- ✓ au nombre de postes dotés du pack pharmaceutique et biomédical ;
- ✓ au nombre d'embarcations ;
- ✓ au nombre d'engins.

La fiche de pré-estimation doit être transmise au SDIS sans délai, et avant le renvoi de la présente convention.

Conformément aux dispositions de la présente convention, définies ci-après, le SDIS de l'Hérault exige néanmoins l'affectation d'un nombre de sauveteurs aquatiques minimum par poste de secours.

Article 2.2.2° – Le balisage des zones

Conformément à l'article L.2213-23 du CGCT (arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime dans les 300 mètres) susvisé, le balisage des plages (zone des 300 mètres, zone de baignade surveillée et renforcée, chenal d'accès et éventuellement petit bain ou toute autre réalisation) est à la charge de la collectivité utilisatrice.

En l'absence de balisage à l'ouverture des postes, le prestataire se réserve le droit de suspendre sa prestation dans l'attente du rétablissement du balisage et de la signalisation susvisée.

Article 2.2.3° – La mise à disposition du matériel nécessaire

Les embarcations détaillées à l'annexe 3 doivent avoir un permis de navigation délivré par les Affaires Maritimes et une licence VHF par embarcation.

La mise aux normes des matériels est effectuée sous la responsabilité de la collectivité utilisatrice, à l'exclusion du matériel loué par le prestataire à l'utilisateur.

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20250408-2025-04-08-1c-DE
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Le SDIS se réserve le droit de suspendre temporairement sa prestation dans l'attente de pouvoir l'exercer dans les conditions requises par la présente, en l'absence des moyens et des matériels nécessaires pour la surveillance des baignades, précisés dans les annexes de la présente convention à la veille de l'ouverture des postes ou pendant les périodes d'ouverture. Le prestataire informe dans les plus brefs délais, la collectivité utilisatrice qui s'engage à remédier à l'absence ou à la détérioration des moyens et matériels nécessaires.

Article 2.2.4° – La sollicitation du SDIS par la collectivité utilisatrice

L'utilisateur peut solliciter le prestataire afin d'être accompagné dans l'évaluation de ses besoins.

La collectivité utilisatrice peut louer au SDIS les véhicules et embarcations motorisées nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention.

Le SDIS fournit le matériel nécessaire en fonction des demandes formulées dans l'annexe 5, par la collectivité utilisatrice.

Section 3 – Les sauveteurs affectés à la surveillance des plages

Article 3 - L'application des dispositions statutaires

Les personnels affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques sont des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, à ce titre les dispositions qui s'appliquent à eux sont les dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires issues du Code de la Sécurité Intérieure et autres textes légaux ou réglementaires en vigueur.

Paragraphe 3.1 – Le recrutement du personnel

Article 3.1.1 – L'évaluation du besoin par la collectivité utilisatrice

Le SDIS fournit les sauveteurs conformément aux besoins exprimés par l'utilisateur dans le respect des règles de fonctionnement internes et réglementaires et de ses capacités humaines et techniques.

Article 3.1.2 – Les sauveteurs, personnel engagé par le SDIS

Le SDIS de l'Hérault assure la réception et le traitement des dossiers de candidature des sapeurs-pompiers affectés à la surveillance des plages qui seront titulaires des diplômes requis.

Le SDIS de l'Hérault peut également faire appel à des sapeurs-pompiers déjà employés par lui qui répondent aux conditions de diplômes requis.

Les candidats reconnus aptes et ayant suivi les formations sont engagés puis affectés dans chaque poste.

Le SDIS de l'Hérault effectue la sélection des candidats remplissant les conditions d'aptitude et les soumet à des épreuves de sauvetage, de secourisme et à un test concernant la réglementation relative au secours aquatique.

Le SDIS de l'Hérault contrôle l'aptitude médicale et opérationnelle du personnel.

Article 3.1.3 – La formation dispensée par le SDIS

La formation est obligatoire.

Elle permet d'octroyer la certification propre aux sauveteurs aquatiques, leur conférant l'aptitude opérationnelle.

Le Groupement formation du SDIS 34 assure la formation spécifique au risque aquatique des sapeurs-pompiers selon les textes en vigueur. Le Service Nautique du SDIS 34 organise sous son autorité, un complément de formation spécifique aux risques locaux particuliers en fonction du lieu d'affectation des candidats.

En cas d'échec, les candidats ont la possibilité d'exécuter une nouvelle fois ces épreuves. En cas de nouvel échec, il est mis fin au processus de recrutement.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves reçoivent une attestation valable 5 ans.

Paragraphe 3.2 – La rémunération

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20250408-2025-04-08-1c-DE
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Article 3.2.1 - Rémunération, périodicité, et état récapitulatif

Le SDIS assure la rémunération des sauveteurs aquatiques, des chefs de poste et chefs de secteur, ainsi que celle des personnels professionnels ou volontaires susceptibles d'intervenir en renfort en cas de besoin.

Le SDIS de l'Hérault procède chaque mois au versement des sommes dues aux sauveteurs, conformément aux textes en vigueur.

Le nombre et le taux des indemnités horaires de SPV pour chaque sauveteur sont arrêtés au regard de la fonction exercée et de la position de service du sapeur-pompier volontaire concerné.

Le chef de centre ou le chef du groupement territorialement compétent établit l'état récapitulatif de service.

L'état récapitulatif est transmis à la fin de la saison à la collectivité utilisatrice pour information.

Paragraphe 3.3 – Les sauveteurs placés sous l'autorité exclusive du SDIS

Article 3.3.1 – L'autorité du chef de secteur et du chef de centre

Eût égard aux responsabilités résultant de la surveillance et à l'organisation opérationnelle mise en place par le SDIS, les sauveteurs aquatiques dédiés à la surveillance des plages seront exclusivement placés sous son autorité et ce également dans les situations où la surveillance des baignades et des activités nautiques est assurée concomitamment avec un autre organisme (association, CRS, SNSM, autres).

Les sauveteurs dédiés à la surveillance des plages seront uniquement placés sous l'autorité du chef de secteur désigné par le SDIS et le chef de centre territorialement compétent.

Article 3.3.2 – L'autorité du Directeur Départemental

Le directeur départemental du SDIS, chef du corps départemental ou son représentant sur le secteur, a autorité sur l'ensemble des personnels qui s'engagent à respecter le règlement relatif aux postes de secours (cf. annexe 6).

Paragraphe 3.4 – La couverture assurantielle des sauveteurs

Article 3.4.1 – La prise en charge assurantielle par le SDIS

Le SDIS de l'Hérault assure la gestion des accidents de service du personnel et des dossiers de sinistres, le cas échéant.

Article 3.4.2 – La protection sociale

La protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ou volontaires saisonniers est celle dont bénéficie l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Le SDIS a souscrit à une couverture assurantielle permettant la réparation d'un préjudice résultant d'un accident ou d'une maladie survenue en service commandé (allocation temporaire, frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques).

Le chef de centre des sapeurs-pompiers territorialement compétent est immédiatement et systématiquement informé, dès qu'un sauveteur se blesse ou doit consulter un médecin.

Article 3.4.3 – Responsabilité civile

Les dommages causés par les sauveteurs aux biens d'autrui ou à des tiers, sont garantis par l'assureur du S.D.I.S dans la limite des clauses et des franchises contractuelles en vigueur.

Paragraphe 3.5 – Les tenues du personnel

Article 3.5 – Remise, entretien et restitution

Les sauveteurs aquatiques sont habillés par le SDIS de l'Hérault (cf. annexe2).

L'entretien quotidien des habits est à la charge des sauveteurs aquatiques pendant la durée de la saison.

Ce matériel sera obligatoirement restitué à l'issue de la saison.

Section 4 – L'organisation opérationnelle

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20250408-2025-04-08-1c-DE
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Paragraphe 4.1 – Les compétences et obligations de la collectivité utilisatrice

Article 4.1.1 – Faciliter l'accès au logement

La collectivité utilisatrice s'engage à rechercher ou proposer, un hébergement peu onéreux pour le personnel, afin de faciliter le recrutement des sauveteurs sensibles à la question du logement. A défaut, le prestataire ne peut garantir le recrutement du nombre de personnel adéquat.

Le coût du bail et de l'hébergement sont assumés par le saisonnier lui-même.

Article 4.1.2 – Le pouvoir de police de la collectivité utilisatrice

Le pouvoir de police de la surveillance des baignades relève de la compétence du maire.

Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police, la responsabilité du SDIS ne pourra être recherchée en cas d'accident lié à une problématique de police sur le territoire de la surveillance des baignades (sauts depuis des points dangereux, ponts, rochers, plateformes aquatiques...).

Article 4.1.3 – La désignation d'un interlocuteur par la collectivité utilisatrice

La collectivité utilisatrice désigne un correspondant en son sein pour le suivi de cette prestation.

Ce correspondant est notamment contacté pour les thèmes suivants :

- ✓ matériels ;
- ✓ locaux ;
- ✓ tout problème relevant de la compétence collectivité utilisatrice.

Paragraphe 4.2 – Les compétences et obligations du SDIS

Article 4.2.1 – La prise en charge des victimes

Le SDIS de l'Hérault engage, sous l'autorité de ses commandants des opérations de secours, en liaison avec les autres services publics de secours concernés, les moyens nécessaires au conditionnement, au traitement et à l'évacuation des victimes.

Le personnel des postes de secours rend compte immédiatement et sans délai de tout incident ou intervention au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS de l'Hérault) et au chef de centre (ou son représentant) territorialement compétent.

Article 4.2.2 – La recherche de personne

Les recherches de personnes sur la plage relèvent de la responsabilité des forces de police.

Les recherches en mer et en surface sont coordonnées par le CROSSMED, qui le cas échéant peut solliciter les équipes spécialisées du S.D.I.S de l'Hérault.

Les recherches sous-marines ne peuvent être effectuées que par des plongeurs qualifiés, dont la liste opérationnelle est disponible au CODIS de l'Hérault.

Article 4.2.3 – La désignation des interlocuteurs

Les correspondants techniques du SDIS pour la collectivité utilisatrice sont : le chef du centre de secours territorialement compétent, le chef de groupement territorial compétent ou le conseiller technique nautique du S.D.I.S.

Ils sont sollicités dans les domaines suivants :

- ✓ la discipline interne ;
- ✓ la gestion quotidienne de l'effectif et des plannings de garde ;
- ✓ l'entretien des locaux ;
- ✓ le contrôle des matériels pendant la saison estivale ;
- ✓ le conseil technique de la surveillance des plages ;
- ✓ l'organisation du service ;
- ✓ l'organisation opérationnelle.

Pour la partie administrative, le correspondant de la collectivité utilisatrice est le service juridique du SDIS.

Paragraphe 4.3 - La fermeture de la zone à surveiller

Article 4.3.1 - La compétence de fermeture

La fermeture des zones peut être préconisée par le SDIS dans le but de préserver la sécurité des baigneurs, notamment eût égard aux conditions météorologiques ou à la pollution des eaux de baignades.

Le SDIS engage sa responsabilité pour la surveillance des baignades, la collectivité utilisatrice ne peut s'opposer à une décision de fermeture prise sous l'angle de la sécurité des baigneurs.

Article 4.3.2 - Le refus de fermeture de la collectivité utilisatrice

Dans l'éventualité où la collectivité utilisatrice refuse la fermeture de la plage préconisée par le SDIS, elle devra matérialiser ce refus par écrit pouvant être transmis par courriel au chef de centre territorialement compétent.

Si la collectivité maintient sa position, elle en assume l'entière responsabilité en cas d'accident.

Section 5 – Les postes de Secours

Paragraphe 5.1 – Les obligations de la collectivité utilisatrice

Article 5.1.1 – L'évaluation du nombre de postes par l'utilisateur

Conformément aux dispositions de l'article L.2213-23 susvisé, et du pouvoir de police du Maire, la collectivité utilisatrice reste seule responsable de l'évaluation du nombre de postes de secours.

Article 5.1.2 – L'installation et l'équipement des postes de secours

Les postes de secours doivent être conformes à la réglementation relative au code du travail d'une part, et à la circulaire du 19 juin 1986 relative aux dispositions matérielles d'organisation d'un poste de secours, d'autre part.

La collectivité utilisatrice met en place les structures de chaque poste de secours, lieu de travail des sauveteurs, lieu d'accueil du public et des victimes éventuelles, pendant la période définie de surveillance.

Afin de préserver la sécurité du personnel et des usagers les postes doivent être correctement armés.

La collectivité utilisatrice installe et équipe les postes de secours conformément aux annexes de la présente convention.

Le bon fonctionnement du poste de secours ne peut être envisagé en l'absence de ces structures.

Paragraphe 5.2 – L'ouverture et la fermeture du poste de secours

Article 5.2.1 – La réception par le SDIS

Chaque poste de secours fait l'objet d'une réception par un représentant du SDIS localement désigné et en présence d'un représentant de la collectivité utilisatrice dûment désigné par elle, dans les 8 jours précédant l'ouverture du poste de secours et au plus tard la veille de l'ouverture.

Il est établi un procès-verbal de réception signé par les deux parties en présence, précisant l'état des locaux et des biens.

Article 5.2.2 – L'ouverture du poste

Les travaux éventuels d'entretien, d'aménagement et de réparation des postes et des matériels nécessaires sont à la charge de la collectivité utilisatrice.

Le SDIS se réserve le droit de retirer les effectifs et de les réaffecter sur les postes voisins sans délai si les travaux nécessaires ne sont pas réalisés ou si les matériels correspondants ne sont pas fournis.

Article 5.2.3 – La restitution du poste à la collectivité utilisatrice

A la fin de la saison, lors de la fermeture des postes, un procès-verbal de restitution est signé par les deux parties.

Cet état des lieux est effectué au plus tard, le deuxième jour ouvré suivant la fermeture saisonnière des postes.

Paragraphe 5.3 – L'organisation du poste de secours

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20250408-2025-04-08-1c-DE
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Article 5.3.1 – Un seul prestataire responsable

Il ne peut y avoir de partage de responsabilité de la surveillance d'une zone de baignade sur un même poste de secours entre deux prestataires (CRS, SNSM ...).

Article 5.3.2 – L'armement en personnel

Chaque poste de secours doit être armé, au minimum, par 1 chef de poste et 2 équipiers.

Ces obligations s'imposent également dans le cas où d'autres organismes agréés (CRS, SNSM...) participeraient à la surveillance des baignades.

En cas de sous-dimensionnement manifeste des moyens opérationnels sollicités par la collectivité utilisatrice, le SDIS de l'Hérault se réserve le droit, avant la signature de la présente convention par les deux parties, de décider de ne pas effectuer la prestation.

Pour les dispositifs comprenant entre 1 et 2 postes de secours ouverts sur un même territoire communal ou intercommunal, un chef de secteur non permanent doit impérativement être désigné par le SDIS pour assurer la coordination des postes et des sauveteurs.

Pour les dispositifs à partir de 3 postes de secours ouverts sur un même territoire communal ou intercommunal, un chef de secteur permanent doit impérativement être désigné par le SDIS pour assurer la coordination de l'ensemble des postes et des sauveteurs pour la durée du dispositif.

Article 5.3.3 – La présence d'une chaise supplémentaire

La présence d'une chaise de surveillance mise en place en raison des difficultés pour assurer la surveillance depuis le poste de secours, nécessite un équipier supplémentaire par chaise.

Cet équipier additionnel fait l'objet d'une tarification en sus correspondant à son degré de responsabilité.

Les chaises habituellement positionnées dans le périmètre immédiat du poste de secours et faisant partie de son équipement de base ne sont pas concernées.

Article 5.3.4 – Adaptabilité

A titre exceptionnel, les obligations de l'article 5.3.2 pourront être réduites dans le but de tenir compte des nécessités opérationnelles réelles pour les collectivités compétentes qui assurent la surveillance des baignades sur un territoire lacustre.

Le SDIS se réserve le droit, en cas de nécessité opérationnelle et de façon ponctuelle, de modifier le nombre d'agents affectés à chaque poste de secours par la collectivité utilisatrice.

Le nombre d'agents affectés sur la plage surveillée restera bien évidemment conforme à la demande de la collectivité utilisatrice, mais les agents seraient le cas échéant répartis différemment pour tenir compte d'une problématique opérationnelle particulière.

Section 6 – L'établissement des arrêtés municipaux

Paragraphe 6.1 – L'obligation d'émettre un arrêté municipal établissant la période et les zones de surveillance

Article 6.1.1 – L'arrêté municipal relatif à la période et aux zones de surveillance

La collectivité utilisatrice prévoit dans son arrêté municipal les dates de la période de surveillance, les horaires de surveillance, le nombre de postes de secours activés et délimite précisément les zones de surveillance.

Les arrêtés d'ouverture et de fermeture des postes sont transmis au prestataire avec la convention ou au plus tard un mois avant le début de l'activité.

Article 6.1.2 – La modification de l'arrêté relatif à la période et aux zones de surveillance

La collectivité utilisatrice qui souhaite modifier en cours de saison la période d'ouverture de son arrêté municipal, avertit le SDIS dans les plus brefs délais. Une concertation est effectuée entre les deux parties pour organiser au mieux cette prolongation.

La modification de l'arrêté relatif à la période et aux zones de surveillance entraîne une révision de la tarification.

Paragraphe 6.2 – L'obligation d'émettre un arrêté municipal autorisant l'évolution d'engins

Article 6.2.1 – Emission et transmission de l'arrêté relatif à l'évolution d'engin

La collectivité utilisatrice est chargée de prendre les arrêtés nécessaires à l'autorisation de l'évolution des engins de sauvetage dans les zones balisées.

L'arrêté autorisant l'évolution d'engin est signalé au préfet maritime.

Section 7 – Les dispositions financières

Paragraphe 7.1 – Généralités financières

Article 7.1.1 – La surveillance des baignades, une prestation effectuée à titre onéreux

La collectivité utilisatrice prend financièrement en charge l'ensemble des prestations fournies par le SDIS dans le respect des dispositions de la présente convention et sur la base de tous les documents administratifs et financiers qu'elle aura complétés et validés.

Article 7.1.2 – Les prestations facturées

Les facturations correspondent aux coûts réels des prestations auxquels s'ajoutent un forfait lié aux frais de gestion de la prestation.

Celles-ci correspondront aux moyens humains et matériels réellement engagés pour la réalisation de la prestation.

L'ensemble des coûts est détaillé dans les paragraphes 7.2 et suivants ainsi que dans les annexes de la présente convention.

Article 7.1.3 – Périodicité d'établissement des factures et de paiement

La collectivité utilisatrice effectue le paiement des prestations en trois versements échelonnés et suivant l'émission de trois titres de recette émis par le SDIS.

La facturation du pack biomédical ou des éventuels véhicules ou embarcation fournis par le SDIS se fera à l'occasion de l'émission du premier titre de recette.

Paragraphe 7.2 – Les prestations relatives à la mise à disposition du personnel

Article 7.2.1 – Les indemnités fixées par arrêté ministériel

Les indemnités versées aux sapeurs-pompiers sont fixées par arrêté ministériel.

Ces indemnités peuvent être revalorisées à tout moment par voie d'un arrêté pris par le Ministre de l'Intérieur.

Cette revalorisation, impactant la facturation de la prestation, ferait l'objet d'un avenant tarifaire.

Article 7.2.2 – La facturation des heures et jours d'installation

Tous les contrats comprennent obligatoirement les heures de surveillance auxquelles s'ajoutent :

- ✓ une heure d'installation quotidienne (répartie en une demi-heure le matin et une demi-heure le soir) ;
- ✓ un jour avant l'ouverture ;
- ✓ un jour après la fermeture de surveillance.

a) – L'installation quotidienne

L'heure dite « d'installation » permet aux personnels d'effectuer exclusivement la mission de surveillance durant les heures d'ouverture pour garantir au mieux la protection des usagers des zones surveillées.

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20250408-2025-04-08-1c-DE
Date de réception en préfecture : 04/04/2025

L'heure quotidienne « d'installation » est rémunérée à 100% de l'indemnité correspondant au degré de responsabilité des sauveteurs.

Durant cette heure sont inclus :

- ✓ Le point quotidien avant l'ouverture afin de prendre en compte notamment les conditions météorologiques de la journée,
- ✓ Le temps consacré à l'entretien du poste,
- ✓ Le temps consacré à l'éventuel acheminement ainsi qu'à la vérification des embarcations,
- ✓ Le temps consacré à l'entretien du matériel médical et biomédical.

b) - Les journées d'installation et de clôture

Les journées dites d'installation et de clôture permettent aux personnels de préparer et de clôturer la saison de surveillance.

Ces deux journées bornent la période fixée par arrêté municipal permettant ainsi la prise en charge opérationnelle et efficace du premier jour d'ouverture, jusqu'au dernier.

Les jours avant et après la période d'ouverture des postes sont rémunérés à 100 % de l'indemnité correspondant au degré de responsabilité des sauveteurs.

Durant ces deux journées sont inclus :

- ✓ Les points relatifs à l'ensemble de la saison ;
- ✓ Le temps consacré à la réception et remise en état du poste et notamment à l'établissement des procès-verbaux tel que précisé dans le paragraphe 5.2 et les annexes ;
- ✓ Le temps consacré à la remise et restitution des éventuelles embarcations demandées par la collectivité utilisatrice ;
- ✓ Le temps consacré à la remise et restitution du matériel pharmaceutique et biomédical.

Article 7.2.3 – Indications d'une tarification par jour et par poste

		CONTRAT en EUROS pour une journée de surveillance (nombre d'heures de surveillance quotidienne + 1 heure d'installation rémunérée à 100% de l'indemnité horaire correspondante)				
Degré de responsabilité	Indemnité horaire	8 heures	8 heures 30	9 heures	9 heures 30	10 heures
Equipier	Sapeurs	86,10 €	91,48 €	96,86 €	102,24 €	107,63 €
Chef de poste	Sous-officiers	104,30 €	110,82 €	117,34 €	123,86 €	130,38 €
Chef de secteur non permanent	Officiers	Forfait 110 €				
Chef de secteur permanent	Officiers	129,60 €	137,70 €	145,80 €	153,90 €	162 €

Ces tarifications pourront être réévaluées annuellement pendant la durée de la convention en fonction de l'évolution du taux des indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 7.2.4 – Les frais de gestion liés au personnel

Un forfait de 25 % correspondant aux frais de gestion engagés par le SDIS est inclus à la tarification précisée à l'article 7.2.3.

Les frais de gestion incluent :

- ✓ L'organisation administrative notamment liées au recrutement du personnel,
- ✓ Les coûts des formations dispensées,
- ✓ Les frais d'habillement,
- ✓ La couverture assurantielle,
- ✓ La gestion des recours et contentieux

Paragraphe 7.3 – La prestation relative à la mise à disposition du pack biomédical et pharmaceutique

de réception en préfecture
034-213403322-20250406-2025-04-06-10-DE
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Article 7.3 1 – Le coût du matériel et les frais de gestion pharmaceutique et biomédical mis à disposition

Le SDIS sur demande de la collectivité utilisatrice met à disposition un pack contenant du matériel pharmaceutique et biomédical permettant d'assurer une bonne prise en charge des usagers des zones de surveillance.

Le pack contient le matériel listé dans l'annexe 5.

Le montant du pack s'élève à 4 202,76€ par poste et pour la saison. Cette augmentation s'explique par l'augmentation des prix de vente par les fournisseurs.

Outre les prix des produits, cette tarification comprend les frais de gestion liés à l'organisation du dispositif.

Paragraphe 7.4 – La prestation relative à la mise à disposition de matériel navigant et roulant

Article 7.4.1 – Le coût et frais de gestion du dispositif roulant.

Le matériel roulant est facturé suivant un forfait de 100 € par semaine (annexe 3).

Ce forfait inclut :

- ✓ L'organisation administrative et opérationnelle ;
- ✓ Les frais de mise à disposition ;
- ✓ Le temps de mobilisation de l'engin pour la surveillance des baignades ;
- ✓ Les frais d'assurance, réparation et franchise.

La tarification prend en compte les frais de gestion qui diffèrent en fonction des engins.

Article 7.4.2 – Le coût et frais de gestion du dispositif navigant.

Le matériel navigant (annexe 3) est facturé comme suit :

- Bateau pneumatique : 2500€ par bateau et pour la saison ;

Les forfaits de gestion incluent :

- ✓ L'organisation administrative et opérationnelle ;
- ✓ L'achat des engins ;
- ✓ Les démarches administratives et les déclarations auprès des Affaires Maritimes ;
- ✓ La couverture assurantielle ;
- ✓ Le coût des réparations et franchises.

La tarification prend en compte les frais de gestion qui diffèrent en fonction des engins.

Section 8 – L'application de la convention dans le temps

Article 8.1 – La signature de la convention et de toutes les annexes

L'ouverture des postes de secours ne peut s'effectuer qu'après signature et la validation effective par les contractants.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants tenant compte par exemple de la modification de l'arrêté municipal d'ouverture ou des changements de tarifications.

Le SDIS s'engage à adresser un avenant à la collectivité utilisatrice.

La collectivité utilisatrice s'engage à retourner l'avenant dûment signé dans les plus brefs délais.

Article 8.2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les saisons estivales 2025 ; 2026 et 2027.

La collectivité utilisatrice détermine clairement celle-ci dans la « fiche d'évaluation des besoins pour la surveillance des baignades et des activités nautiques pour la saison 2025 » jointe en annexe de la présente convention, et ce, pour chaque saison de la présente convention.

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction.

Article 8.3 – La résiliation de la convention

Le SDIS se réserve le droit de résilier la présente convention en cours d'exécution si la collectivité utilisatrice n'exécute pas ou n'exécute que partiellement les dispositions de celle-ci.

Le SDIS adresse un courrier transmis par email ou par voie postale à la collectivité utilisatrice afin de l'informer de la résiliation.

Un préavis de 15 jours devra alors être respecté.

Ce préavis pourra être réduit en cas de circonstances graves mettant en danger le personnel affecté à la surveillance ou les usagers des zones surveillées.

Section 9 – Les circonstances exceptionnelles

Article 9 1 – Réaction du SDIS face à un cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement imprévisible, extérieur et irrésistible (forte pression opérationnelle entraînant un manque de moyens humains, poste dégradé qui ne serait plus opérationnel...) le SDIS pourra faire le choix de fermer, à titre exceptionnel un poste ou de sous-traiter temporairement la réalisation de la présente convention. En dernier recours, le SDIS aura la possibilité de suspendre temporairement l'application de la présente convention.

Le SDIS adresse un courrier transmis par email ou par voie postale à la collectivité utilisatrice afin de l'informer dans les meilleurs délais.

Section 10 – Litige

Article 10 1 – Règlement amiable et contentieux

Les deux parties s'engagent à prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels liés à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

En cas d'échec du règlement amiable, le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent pour recevoir un recours formé contre la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A le

**Le représentant de la collectivité utilisatrice,
(Tampon, Nom et qualité)**

**Le Président du Conseil d'Administration
du S.D.I.S. de l'Hérault,**



ANNEXE 1 : EQUIPEMENT DES POSTES DE SECOURS

Chaque poste de secours doit être équipé par la collectivité utilisatrice bénéficiant des prestations du SDIS 34. Dans le but d'assurer pour les sauveteurs un lieu de travail légal, un lieu d'accueil du public répondant aux normes et assurer une prise en charge optimale de la surveillance des baignades et des activités nautiques, la collectivité utilisatrice s'engage à fournir a minima l'ensemble du matériel listé ci-après.

A. Consommables et produits d'entretien :

- ☐ La fourniture des consommables ;
- ☐ Des produits d'entretien ;
- ☐ Matériaux nécessaires pour l'hygiène et la sécurité des Postes de secours, du personnel et des usagers.

B. Matériel nécessaire à l'usage du personnel en conformité avec le code du travail :

- ☐ Une arrivée d'alimentation électrique (La commune utilisatrice adresse un justificatif d'abonnement ou de facturation au SDIS 34) ;
- ☐ Une arrivée d'eau (La commune utilisatrice adresse un justificatif d'abonnement ou de facturation au SDIS 34) ;
- ☐ Un équipement sanitaire (toilettes et douche) à proximité ;
- ☐ De l'eau potable ;
- ☐ Un placard vestiaire fermé par sauveteur ;
- ☐ Une armoire à pharmacie ;
- ☐ Un réfrigérateur ;
- ☐ Une plaque chauffante et / ou un micro-onde ;
- ☐ Un système de protection solaire adapté (parasol sans publicité) ;
- ☐ Un extincteur à eau pulvérisée avec additif d'une contenance de 6L ;
- ☐ Une poubelle pour les déchets quotidiens ;
- ☒ Une poubelle pour les déchets contaminés (fournie par le SDIS).

C. Matériel indispensable à la surveillance des baignades et des activités nautiques :

- ☐ Un jeu de flamme de signalisation du danger (rouge, jaune, vert) ;
- ☐ Matériel nécessaire pour l'affichage et l'information du public (panneautage, affichage de la réglementation) ;
- ☐ Un thermomètre étanche ;
- ☐ Un tableau blanc ou Velléda avec deux jeux de feutres, comportant des informations permanentes (température de l'air, de l'eau, vitesse et direction du vent, risques particuliers) ;
- ☐ Matériel de soins (cf. annexe 5).
- ☐ Une paire de jumelles (au moins 7 x 50) ;

- ☐ Un filin de sauvetage de 100 mètres de cordeau marine de 4 mm ;
- ☐ Une bouée tube par sauveteur présent dans le poste de secours
- ☐ Un mégaphone ;
- ☐ Une corne de brume ;
- ☐ Une paire de jumelles de réserve pour 4 Postes.

D. Matériel nécessaire à l'accueil du public :

- ☐ Une table et quatre chaises ;
- ☐ Un lit avec matelas et sommier ou une table de massage ;
- ☐ Une couverture ;
- ☐ Draps.

E. Matériel nécessaire à la communication

- ☐ Une ligne téléphonique avec accès restreint au niveau départemental (abonnement et facturation) et/ou une ligne de téléphonie mobile (la collectivité doit s'assurer de la fiabilité du réseau) ;
- ☐ Un poste téléphonique avec combiné ou un téléphone portable le cas échéant ;
- ☐ Un téléphone portable avec accès internet pour les chefs de secteur (pour les communications par mail).

F. Matériel nécessaire à la radiocommunication :

- ☐ Trois postes portatifs étanches V.H.F par poste de secours (ou dans un sac étanche type aqua pack) ;
- ☐ Un poste mobile V.H.F par poste de secours ou 4 postes portatifs étanches V.H.F avec chargeur si le Poste n'est pas équipé d'un poste fixe V.H.F.
- ☐ Un poste portatif pour le chef de secteur.

**Le représentant de la collectivité utilisatrice,
(Tampon, Nom et qualité)**



ANNEXE 2 : LES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS

A. Habillement de chaque sauveteur :

Les vêtements sont fournis par le SDIS, ils sont floqués aux couleurs et aux armoiries du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Hérault.

Leur port est obligatoire au même titre que le port de l'uniforme dans le cadre de l'activité du service.

B. Nourriture et Hébergement

La nourriture et l'hébergement sont à la charge de chaque sauveteur.

C. Rémunération

Les sapeurs-pompiers volontaires affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques sont rémunérés conformément au décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ainsi qu'à la délibération du Conseil d'Administration du SDIS en vigueur.

D. Planning de garde

Chaque chef de poste est chargé de fournir le planning de présence au chef de secteur et/ou chef de centre au moins quinze jours à l'avance.

E. Feuille de présence

La feuille de présence des sauveteurs est quotidiennement renseignée.

Elle est transmise au minimum chaque mois au chef de centre pour validation et transmission au service SPV du SDIS.

Cette feuille de présence est transmise pour information à la collectivité utilisatrice à la fin de la saison.

F. Jour de repos – repos de sécurité

Les sauveteurs peuvent travailler au maximum 6 jours sur 7, sauf dans les cas exceptionnels.

Les jours de repos sont décidés à la discrétion du responsable hiérarchique. Ils sont pris, en règle générale, en dehors des week-ends et des jours fériés.

Ces journées peuvent être reportées ou payées pour nécessité absolue de service.

Les remplacements ne peuvent être autorisés à titre exceptionnel qu'après accord du chef de centre et, en tout état de cause, ne peuvent être accordés qu'à fonction équivalente.

En cas de risque météorologique particulier susceptible de générer une activité opérationnelle supérieure à la normale, les heures d'ouverture de postes peuvent être modifiées et les jours de repos peuvent être supprimés sur ordre du chef de centre ou de son représentant.

Les sapeurs-pompiers professionnels en régime de travail 24/48h ne sont pas autorisés à travailler le lendemain d'une garde, au titre du respect du repos de sécurité.

Néanmoins, à titre exceptionnel, tout sapeur-pompier professionnel peut être rappelé à son centre d'affectation de sapeur-pompier professionnel pendant son repos de sécurité.

**Le représentant de la collectivité utilisatrice,
(Tampon, Nom et qualité)**



ANNEXE 3 : LES MOYENS NAUTIQUES ET LES MATERIELS ROULANTS AFFECTES AUX POSTES

I – MOYENS NAUTIQUES :

Chaque poste est équipé d'au moins un moyen nautique approprié, exclusivement réservé en permanence au sauvetage et à la surveillance des plages et des lieux de baignades.

Les moyens nautiques reconnus pour effectuer des sauvetages en mer sont :

- ***Canot de sauvetage léger (CSL) de préférence de type pneumatique ou semi rigide :***

- Longueur minimale 3,80 m ;
- Moteur de puissance 25 CV minimale ;
- Un jerrican d'essence ;
- Matériel de sécurité conforme à la catégorie de navigation ;
- Matériel permettant de hisser aisément une victime à bord.

- ***Scooters des mers avec planche de secours***

Pour des raisons d'efficacité, notamment en cas de coup de mer ou de régime de sud-est, il convient de prévoir une puissance supérieure à 100 CV pour les engins nautiques de type « scooter des mers ».

- **Rescue paddle**

Le choix d'un moyen nautique motorisé ou non se fera en fonction d'une analyse des risques réalisée en collaboration avec le centre de secours local et le service nautique du SDIS 34 en fonction des critères suivants :

- L'étendue de la zone de baignade à surveiller ;
- La distance entre les différents postes de secours ;
- Le nombre de sauveteurs requis par la commune ;
- La topographie de la zone de baignade à surveiller et notamment son exposition aux différents courants marins ;
- Le nombre d'interventions effectuées à l'occasion de la surveillance des baignades et activités nautiques les années antérieures ;
- La nature du plan d'eau selon qu'il s'agisse ou non d'eaux intérieures ;
- Le niveau de fréquentation de la zone de baignade.

NB : les embarcations devront, si possible, porter l'inscription bien visible – **SECOURS-RESCUE** – Elles **devront être également immatriculées et répondre à la réglementation en vigueur.**

Les embarcations qui le nécessitent doivent avoir un permis de navigation délivré par les Affaires Maritimes et une licence VHF par embarcation.

Concernant les moyens nautiques, la collectivité utilisatrice ou l'utilisateur précise ce qui suit (cocher la case ou les cases souhaitée(s)). En cas de panne du canot de sauvetage léger (CSL), la collectivité utilisatrice ou l'utilisateur doit mettre tout en œuvre pour assurer rapidement le remplacement de l'embarcation par un moyen identique.

☒ Le SDIS met à disposition le(s) Canot(s) de Sauvetage Légers (CSL) moyennant 2500 € par CSL pour une saison.

☐ Le SDIS met à disposition les paddle(s) moyennant 300 € par paddle pour la saison.

ou, et

☒ La collectivité utilisatrice ou l'utilisateur fournit le(s) moyen(s) nautique(s) ;

Concernant le(s) autres moyens nautiques autorisés, ceux-ci ne pourront être mis à disposition par le SDIS 34 et seront donc systématiquement fournis par la collectivité utilisatrice.

II – MATERIELS ROULANTS :

La collectivité utilisatrice devra, en accord avec le SDIS, prévoir les matériels roulants adaptés aux problématiques de la surveillance des baignades.

Pour les dispositifs nécessitant un chef de secteur permanent, ce dernier devra disposer d'un véhicule pour lui permettre d'accomplir convenablement sa mission.

Concernant les matériels roulants, la collectivité utilisatrice ou l'utilisateur précise ce qui suit (cocher la ou les case(s) souhaitée(s)) :

- ☒ La collectivité utilisatrice ou l'utilisateur fournit les matériels roulants.
- ☐ Le SDIS met à disposition de la collectivité le(s) matériel(s) roulant(s) moyennant application du barème pour une saison de 100 € par semaine par véhicule.

III – ENTRETIEN ET CARBURANT :

Les pleins de carburant (huile et essence) sont à la charge exclusive de la collectivité utilisatrice et seront effectués par les personnels de la collectivité utilisatrice mettant à disposition ces moyens. Sauf dans les situations où l'embarcation est mise à disposition par le SDIS 34, son entretien est à la charge de la collectivité utilisatrice.

De plus, un ou des moyens terrestres (quad ou véhicule 4x4) adaptés pour le remorquage sur les plages seront mis à disposition par la collectivité utilisatrice en cas de besoin durant la période d'activation et d'entretien des postes de secours.

**Le représentant de la collectivité utilisatrice,
(Tampon, Nom et qualité)**



ANNEXE 4 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES POSTES DE SECOURS

Article 1 : Le temps de travail quotidien

L'ensemble du personnel se présente au centre quotidiennement à 10h.30

De 10h.30. à 11h.00., le personnel prépare la journée de surveillance.

De 11h.00. à 12h.30., la surveillance est effective conformément à l'arrêté municipal.

De 12h.30. à 13h.00. le personnel clôture la journée de surveillance

Article 2 : Le temps de travail hors surveillance

Durant la demi-heure avant l'ouverture de la surveillance, et durant la demi-heure après la fin de la surveillance, le personnel effectue les tâches suivantes :

- ✓ Entretien des locaux des postes de secours ;
- ✓ Vérifier le matériel roulant ;
- ✓ Vérifier et acheminer les embarcations en début et fin de journée ;
- ✓ Vérifier le matériel médical et pharmaceutique ;
- ✓ Vérifier la pression d'oxygène (minimum 50 bars, en dessous la bouteille doit être changée) ;
- ✓ Prendre connaissance des conditions météorologiques ;
- ✓ Prendre connaissance des consignes du chef de secteur ;
- ✓ Prendre connaissance des risques éventuels du secteur ;
- ✓ Nettoyer et désinfecter le matériel utilisé durant la journée.

Ils procèdent à la vérification et au bon fonctionnement des installations. Les anomalies éventuellement constatées sont notées sur la main courante et signalées à l'officier de permanence du centre de secours de rattachement.

Article 3 : L'ouverture du poste

Le chef de poste et les nageurs sauveteurs avertissent le centre de secours de rattachement de l'ouverture du poste de secours au moyen du téléphone mis à leur disposition et effectuent un essai radio sur les canaux qui leur sont attribués. Ils prennent connaissance des consignes et les reportent sur la main courante.

Le chef de poste hisse le drapeau correspondant à l'état du risque du jour en fonction des conditions. Il est reporté sur la main courante le nom du chef de poste et des équipiers (qui émargeront), la tendance météo et la nature du drapeau à l'ouverture du poste

Article 4 : Durant la période de surveillance

Le chef de poste renseigne de manière détaillée l'activité du poste de secours sur la main courante (soins, interventions, patrouilles pédestres et patrouilles nautiques).

Le chef de centre ou son représentant, le chef de secteur et le CODIS seront immédiatement informés sans délai du passage du drapeau vert au drapeau jaune et du passage du drapeau jaune au drapeau rouge sur la plage et le poste concernés.

En fonction des dangers particuliers et des conditions météorologiques, le chef de poste organise des rondes sur l'ensemble du périmètre de surveillance, à condition qu'un équipier au moins reste en permanence au poste de secours et que l'équipe effectuant la ronde soit immédiatement joignable par radio en cas de besoin.

En cas d'infraction constatée dans la zone des 300 mètres, susceptible de mettre en péril la sécurité des baigneurs, il sera fait appel aux forces de police ou de gendarmerie, ainsi qu'aux affaires maritimes, si le contrevenant ne tient pas compte des observations déjà effectuées par les sauveteurs. Les moyens de secours peuvent être mis à la disposition des forces de police ou de gendarmerie, à leur demande, en cas de nécessité et en l'absence de moyens propres de ces derniers.

Article 5 : Activité opérationnelle

Article 5.1 : Pollution

En cas de pollution constatée ou supposée, en respect du principe de précaution et dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmité de cette pollution, le drapeau ROUGE et le drapeau VIOLET sont hissés. La collectivité utilisatrice ou le représentant qu'elle désigne nominativement est immédiatement informé par le chef de centre, préalablement averti. L'autorité de police prend alors la décision d'ouverture ou de fermeture de la plage. Une fois fermée au public et les baignades interdites, le drapeau rouge et le drapeau violet sont hissés et les services compétents avertis.

Article 5.2 : Mission sauvetage

- Pour « *toutes interventions, missions de sauvetage ou d'assistance* » le chef de secteur est averti sans délai des moyens engagés et en référera au chef de centre ou son représentant. Après chaque intervention, une fiche dont le modèle est renseignée par le chef de poste et transmise au chef de centre territorialement compétent, par formulaire informatique sur : <https://www.opensis.fr/34/>.

Article 5.3 : Compte rendu

Toute action engagée par les sauveteurs fait l'objet d'un compte-rendu succinct sur la main courante, et le renseignement du formulaire informatique : <https://www.opensis.fr/34/>, qui précise l'identité des victimes, leur âge, leur adresse et la nature des soins qui leur sont prodigués, ou le type d'embarcation avec son numéro d'immatriculation qui a fait l'objet d'une assistance ou d'un sauvetage.

Article 5.4 : Transmission d'information

Les remontées d'information à destination du CROSSMED doivent transiter obligatoirement par le CODIS 34 via le standard du centre de secours de rattachement.

Article 6 : Respect des règles de fonctionnement du poste de secours

En cas de non-respect de ces règles et après mise en demeure écrite, le sauveteur côtier concerné est mis en indisponibilité d'office pour manquement au règlement.

Conformément au statut des sapeurs-pompiers volontaires, tout sauveteur côtier s'engage à respecter ce règlement qui lui sera notifié lors de son engagement et à se conformer aux directives reçues de sa hiérarchie.

Les embarcations et matériels mis à la disposition par la collectivité contractante doivent être entretenus et utilisés uniquement dans le cadre réglementaire. Les dégâts engendrés sur les matériels par non-respect constaté de cet article entraîneront une sanction disciplinaire du sauveteur côtier concerné.

Un état des lieux sera dressé, contradictoirement entre les parties, lors de la remise des clés et du matériel et lors de sa restitution.

Par ailleurs, la visite annuelle des sapeurs-pompiers doit obligatoirement se faire en présence de l'autorité municipale et d'un agent du service municipal.

Toutes dégradations anormales constatées lors de l'état des lieux de sortie seront à la charge du SDIS si celles-ci sont de sa responsabilité conformément à ce qui est prévu dans la présente convention et avec l'accord de l'assureur du SDIS. L'usure normale du matériel ne peut être imputée au SDIS.

Les chefs du centre de secours de rattachement, les officiers de garde, les chefs de poste et les sauveteurs aquatiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Article 7 : Le vol

En cas de disparition constatée d'un matériel d'un poste de secours, le chef de poste en avertit immédiatement le chef de secteur et le chef du centre de secours territorialement compétent. Le chef de centre signale par écrit (mail) la disparition dudit matériel à la collectivité et conserve une copie de son courrier.

Les agents du SDIS ne doivent en aucun cas faire de dépôt de plainte pour vol à l'exception du matériel loué.

En effet, le matériel des postes de secours appartenant à la collectivité, seule cette dernière peut décider de déposer plainte pour vol.

**Le représentant de la collectivité utilisatrice,
(Tampon, Nom et qualité)**



ANNEXE 5 : MATÉRIEL DE SOINS D'URGENCE EN POSTE DE SECOURS NAUTIQUE

Références :

- GNR des Dispositifs Prévisionnels de Secours (Octobre 2006)
- Annexe 2 à la circulaire N°86-204 du 19 juin 1986

Les quantités indiquées sont un **minimum** à respecter à l'ouverture quotidienne du poste.

- Armement du poste :
 - Un sac à dos de premiers secours ;
 - Une trousse de pharmacie de plage ;
 - Un Défibrillateur semi-automatique (DSA) avec un jeu d'électrodes pour enfants, deux jeux pour adultes avec deux rasoirs.

- Soins :
 - Un tube de crème anti-démangeaisons ;
 - Une pince à écharde ;
 - 3 bandes extensibles de taille 5 cm et 3 bandes extensibles de taille 10 cm ;
 - 10 compresses stériles format 10x20cm ;
 - 20 paquets de 5 compresses stériles 7,5x7,5cm ;
 - 2 boîtes de gants non stériles de chacune des différentes tailles (M, L, XL) ;
 - 8 Solutions ophtalmiques à 0.9% de NaCl en dose individuelle ;
 - 20 Chlorhexidine en dose individuelle ou 2 pulvérisateurs ;
 - 1 Flacon d'alcool si DAE ;
 - 1 kit AEV
 - 5 Couvertures isothermes ;
 - 3 Rouleaux de sparadrap ;
 - 100 pansements adhésifs ;
 - 1 récupérateur à aiguilles petit modèle ;
 - 2 flacons de solution hydroalcoolique ;
 - 1 Désinfectant de surface de soins ;
 - 1 rouleau de papier absorbant ;
 - 10 Draps de transfert ;
 - 5 Haricots ;
 - 1 Garrot artériel de type tourniquet ;
 - 1 Lecteur de glycémie avec 50 bandelettes et 25 auto-piqueurs ;
 - 1 Thermomètre avec six étuis usage unique.

- Immobilisation et brancardage :
 - Deux colliers cervicaux réglables à UU (1 adulte et 1 enfant)
 - Un plan dur avec immobilisation de tête ;
 - Une pompe à dépression ;
 - Un jeu d'attelles taille adulte (jambe, bras, poignet) ;
 - Deux écharpes en toile ;
 - Un sac d'attelles.
 - 1 Sangle araignée

- Oxygénothérapie :
 - Deux bouteilles d'un volume de 5l avec détendeur débitlitre ;
 - Trois insufflateurs manuels adulte et deux insufflateurs enfant avec deux masques de chaque taille pour insufflateur manuel, le tout à usage unique ;
 - Un sac d'oxygénothérapie
 - Un aspirateur portable de mucosités avec 3 canules d'aspiration buccale rigides type Yankauer ;

- Canules oropharyngées jeu complet enfants et adulte deux de chaque tailles (0, 1, 2, 3, 4) ;
 - Trois poches d'aspiration avec tubulures ;
 - Trois masques d'inhalation adulte à haute concentration à oxygène ;
 - Trois masques d'inhalation enfant à haute concentration à oxygène ;
 - Deux tubulures à oxygène.
- Matériel de bilan :
- Une paire de ciseaux à découper les vêtements (type Gesco) ;
 - Un tensiomètre manuel avec stéthoscope et oxymètre de pouls ou un tensiomètre, saturomètre, multiparamétrique (VS600);
 - Trois paires de lunettes de protection ;
 - Trois masques de protection haute filtration ;
 - Trois masques FFP2.

Le représentant de la collectivité utilisatrice,
(Tampon, Nom et qualité)



**ANNEXE 6 :
REGLEMENT DE SERVICE DES SAUVETEURS ET DES SURVEILLANTS DE PLAGE DU S.D.I.S 34**

**Transmis pour information à la collectivité utilisatrice, ce règlement doit être lu,
approuvé et signé par chaque sauveteur et retourné au S.D.I.S. 34
avec son arrêté de recrutement**

ARTICLE 1 : MISSIONS

Les personnels des postes de secours ont pour mission :

1. D'assurer la surveillance et la sécurité sur la plage et le plan d'eau accessible au public délimité par le balisage et les panneaux de signalisation en vertu de l'arrêté municipal pris à cet effet ;
2. De porter secours aux personnes victimes d'accidents de toute nature ou dont l'état de santé ou la situation l'impose ;
3. D'assurer des missions de prévention auprès du public sur les risques liés à l'activité des baignades ; prévention auprès du public sur les risques liés à l'activité des baignades ;
4. D'exécuter dans la limite de leurs compétences les missions demandées par :
 - Le chef de poste ;
 - Le chef de secteur ;
 - Le chef de centre des sapeurs-pompiers ;
 - Le responsable du CROSS-MED, après accord du chef de centre des sapeurs-pompiers ;
5. Il n'appartient pas aux nageurs sauveteurs sapeurs-pompiers volontaires d'effectuer des missions de maintien de l'ordre public. Les incidents ou troubles à l'ordre public font l'objet d'un signalement auprès des autorités de police. Le chef de poste doit être averti, sans délai, de tout signalement effectué par un nageur sauveteur.

ARTICLE 2 : PERSONNEL

Le personnel « nageur sauveteur sapeur-pompier » employé dans les postes de secours peut être :

- Sapeur-pompier professionnel, volontaire sapeur-pompier volontaire saisonnier.

ARTICLE 3 : RECRUTEMENT ET QUALIFICATIONS

Les sapeurs-pompiers volontaires seront recrutés après étude du dossier.

Selon la réglementation en vigueur, ils seront obligatoirement titulaires des qualifications suivantes :

- Diplôme d'état de Maître-Nageur Sauveteur ou Brevet d'état d'Educateur Sportif des Activités de Natation (BEESAN) ou Brevet National de Secourisme et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),
- Formation de premier secours en équipe niveau 2 (PSE2) avec mention DSA ;
- Permis bateau : carte mer ou permis côtier si possible ;
- Attestation de formation « surveillant de plage » délivrée par un SDIS ; formation de sauveteur des plages organisée par le SDIS 34.

Le recrutement est validé par arrêté du Président du Conseil d'Administration du SDIS et comporte soumission à toutes les obligations résultant des lois, décrets, règlements, ainsi que du présent règlement de service.

L'ancienneté sera prise en compte pour les grades et les fonctions.

ARTICLE 4 : FONCTIONS

ARTICLE 4.1 : Chef de centre des sapeurs-pompiers

Il est directement rattaché au chef de corps départemental du SDIS.

En liaison avec l'autorité territoriale de la collectivité contractante :

1. Il participe au recrutement saisonnier des nageurs sauveteurs sapeurs-pompiers et valide tous les mois l'état des indemnités horaires ;
2. Le chef de centre assure la réception du poste de secours, en présence d'un représentant de la collectivité utilisatrice dûment désigné par elle, dans les 8 jours précédant l'ouverture du poste de secours. Il est établi un procès-verbal de réception, précisant l'état des locaux et biens, signé par les deux parties ;
3. Dans le même sens, à la fin de la saison, lors de la fermeture des postes, un procès-verbal de restitution sera signé par les deux parties. Cet état des lieux est effectué le jour de la fermeture saisonnière des postes (ou le lundi qui suit, si la fermeture est effectuée un dimanche et qu'aucun agent de la collectivité utilisatrice ne peut être disponible) ;
4. Il vérifie et contrôle régulièrement la mise en œuvre des sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs affectés pour la surveillance sur les postes de secours ;
5. Il valide le planning de garde et de repos des sauveteurs transmis par le Chef de secteur. En cas de carence de nageurs sauveteurs sur le planning, et sans solution, il informe Mr le Maire et le service nautique 8 jours avant la prise de garde.
6. Il s'assure du bon état des postes de secours et veille à sa bonne organisation en collaboration avec l'autorité territoriale de la collectivité contractante (en accord avec la police municipale pour Clermont l'Hérault) ;
7. Il rend compte de l'activité des postes au Maire et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, si nécessaire et notamment concernant l'activité opérationnelle ;
8. Il prend contact avant la saison avec le CROSSMED et la station S.N.S.M. locale ou tout autre service concerné par le secours en mer pour les éventuelles actions conjointes en opération et veille à la répartition des compétences en application des directives du Préfet Maritime ;
9. Il est l'interlocuteur du chef de secteur, et assure le commandement des opérations de secours, dès lors que des moyens sapeurs-pompiers sont engagés en plus de ceux affectés sur les postes de secours ;
10. D'une manière générale, il exerce les fonctions de conseiller technique de l'autorité territoriale de la collectivité contractante ou de son représentant dans le domaine des missions liées à la sécurité civile.
11. Tous les 15 jours, il transmet au service optimisation des ressources financières les plannings des semaines effectuées sous forme de synthèse pour facturation à la collectivité utilisatrice.

ARTICLE 4.2 : Le Chef de secteur

Le chef de secteur, est placé sous l'autorité du chef de centre compétent territorialement.

Il ne peut être placé sous l'autorité d'un autre organisme ou d'une personne extérieure au SDIS 34.

Le rôle de chef de secteur est tenu par un sapeur-pompier qualifié ou toute autre personne qualifiée.

1. Le chef de secteur a pleine et entière autorité sur les nageurs-sauveteurs des postes dont il a la responsabilité.
2. Le chef de secteur a autorité sur les chefs de poste, en ce qui concerne la discipline générale, la bonne exécution du service, la tenue des documents réglementaires et l'entretien des locaux et du matériel.
3. Il autorisera et contrôlera les séances d'entraînements avec les moyens motorisés ou pas en évaluant la balance bénéfice / risque, quand les conditions météo sont dégradées (risque particulier)
4. Il valide le planning de garde et de repos des sauveteurs et les transmet au chef du centre de secours ;
5. En cas d'événements particuliers nécessitant la mise en commun pour la coordination des moyens des postes, il prend toute initiative nécessaire, à charge pour lui de rendre compte au chef de centre des sapeurs-pompiers (ou son représentant) dans les délais les plus brefs. Il en sera de même pour tout événement ou incident ayant rapport avec la sécurité des plages ;
6. Il tient systématiquement informé le chef de centre des sapeurs-pompiers de tout événement ou incident ayant rapport avec la sécurité sur les plages.
7. Il contrôle hebdomadairement **en risque courant**, la mise à jour du bilan de l'activité de la semaine S-1 du ou des postes de secours sous son autorité sur OPEN SIS
8. Il renseigne quotidiennement **en risque particulier** le bilan de l'activité journalière du ou des postes de secours sous son autorité sur OPEN SIS sous son autorité.

Selon l'importance du dispositif, il existe deux types de chefs de secteur :

ARTICLE 4.2.1 Chef de secteur non permanent :

Pour 1 à 2 postes de secours, sur un même territoire communal ou intercommunal, la désignation d'un chef de secteur est obligatoire pour assurer la coordination de l'ensemble des postes et des sauveteurs pour chaque semaine.

ARTICLE 4.2.2 Chef de secteur permanent :

A partir de 3 postes de secours, sur un même territoire communal ou intercommunal, la désignation d'un chef de secteur est obligatoire pour assurer la coordination de l'ensemble des postes et des sauveteurs pour la durée du dispositif. Il dispose d'un moyen roulant fourni par la collectivité pour assurer les missions qui lui sont dévolues ou par le SDIS qui met à disposition de la collectivité le(s) matériel(s) roulant(s) conformes à l'estimation des besoins de la saison pour assurer les missions qui lui sont dévolues.

ARTICLE 4.3 : Chef de poste

Le chef de poste de secours, est placé uniquement sous l'autorité du chef de secteur.

Il a pleine et entière autorité sur les nageurs-sauveteurs du poste dont il a la responsabilité.

Le chef de poste ne peut être placé sous l'autorité d'un autre organisme ou d'une personne extérieure au SDIS 34.

Il est désigné pour les postes sapeurs-pompiers par le chef de centre.

1. Il organise et contrôle le travail journalier sur son poste de secours, et sans préjudice de la large initiative qu'implique la mission de chacun de ses subordonnés, il se tient constamment en mesure de leur donner ses ordres ou de recevoir leurs appels en vue de faire face à tout moment à une intervention urgente ;
2. Il s'assure de la bonne tenue du poste et de l'ensemble des missions qui en découlent ;
3. Il s'assure de l'application des plannings de garde et des repos des sauveteurs réalisés et validés par le chef de secteur ;
4. Le chef de poste s'assure et veille au bon déroulement de toutes les missions confiées aux nageurs-sauveteurs ;
5. Le chef de poste s'assure notamment de la propreté des locaux ainsi que de la disponibilité permanente des matériels de secours et de sauvetage ;
6. Le chef de poste renseigne quotidiennement les différentes pièces administratives. Il précise de manière détaillée l'activité du poste de secours et de surveillance des plages sur le registre de mains courantes (soins, interventions, patrouilles pédestres et patrouilles nautiques, météo quotidienne).
7. Il organise des séances d'entraînements pour les nageurs sauveteurs en risque courant,
8. Il prévoit et propose au chef de secteur des séances d'entraînements adapté aux nageurs sauveteurs avec utilisation des moyens motorisés ou pas quand les conditions météo sont dégradées (risque particulier)
9. Il renseigne en risque courant le bilan de l'activité quotidienne de son poste de secours sur OPEN SIS.

ARTICLE 4.4 : Equipier

1. Il accomplit les tâches qui lui sont confiées par son chef de poste ;
2. Il est chargé d'effectuer une campagne de prévention auprès des utilisateurs de la plage ;
3. Il est chargé de la bonne application de l'arrêté municipal ;

4. Il effectue régulièrement durant la journée des patrouilles pédestres et/ou nautique ;
5. Il veille à la bonne tenue du poste de secours ;
6. Il participe à toutes les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

1. Les personnels sapeurs-pompiers seront rémunérés à la fonction par indemnités, et ce, conformément aux textes réglementaires et à la délibération du Conseil d'Administration du SDIS de l'Hérault concernant la surveillance des plages en vigueur (indemnité de sapeurs pour les équipiers, de sous-officiers pour les chefs de poste et d'officier pour les chefs de secteurs).
1. L'indemnisation des chefs de secteurs non permanents sera un forfait hebdomadaire de 7h au taux du grade officier ;
2. Ces indemnités horaires ne sont soumises à aucune déclaration concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elles ne donnent pas lieu à l'établissement d'une fiche de paye ;
3. L'état des indemnités validé mensuellement par signature du chef de centre, est communiqué à l'autorité territoriale de la collectivité territoriale ;
4. Durant l'engagement, les personnels continuent à percevoir toutes autres indemnités.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

ARTICLE 6.1 : Protection sociale

La protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ou volontaires saisonniers est celle dont bénéficient l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires, en vertu de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et des décrets n°92-620 et n°92-621 du 07 juillet 1992 modifiés relatifs à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Dans ce cadre, l'établissement public doit réparer le préjudice résultant d'un accident ou d'une maladie survenue en service commandé (allocation temporaire, frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques) ou être assuré pour couvrir ce risque.

Le chef de centre des sapeurs-pompiers doit être immédiatement et systématiquement informé si un sauveteur se blesse ou doit consulter un médecin.

ARTICLE 6.2 : Risques divers

1. **Responsabilité civile** : les dommages causés par les sauveteurs aux biens d'autrui ou à des tiers dans le cadre de l'exercice de leur mission, sont garantis par l'assureur du S.D.I.S. dans la limite des clauses et des franchises contractuelles en vigueur ;
2. **Garantie du véhicule personnel** : le sapeur-pompier volontaire ou volontaire saisonnier est couvert pour les trajets de début et fin de service.
3. **LES PERTES d'objets personnels (tels que : lunettes, effets y compris téléphones cellulaires...) :** n'étant pas prises en charge par les assureurs du S.D.I.S., il est recommandé aux sauveteurs

d'utiliser, dans le cadre de leurs missions, uniquement les vêtements, accessoires et matériels fournis par le S.D.I.S. Dans le cas où ils ne se conformeraient pas à cette consigne ils assumeraient l'entière charge des dommages subis.

ARTICLE 7 : MATERIEL

Le chef de poste est responsable du matériel mis à sa disposition pour mener à bien la mission de secours qui lui est confiée. A ce titre une fiche récapitulant l'inventaire de début de saison doit être correctement renseignée et retournée au chef de centre.

Ce matériel nécessite :

- ◆ un entretien journalier, ou après chaque intervention si nécessaire ;
- ◆ une utilisation correcte.

Il comprend :

- ◆ des moyens de secours nautiques ;
- ◆ des moyens de communication et de liaison ;
- ◆ du mobilier ;
- ◆ des moyens de secours et de soins.

Il prendra en charge ce matériel le jour de l'ouverture du poste.

Le matériel perdu ou détérioré fera l'objet d'un compte rendu remis au chef de centre des sapeurs-pompiers, dans les 24 heures, par le chef de poste, avec copie au chef de secteur.

Le matériel constaté hors service devra être signalé aussitôt au chef de centre des sapeurs-pompiers. Ce dernier devra en avvertir immédiatement par écrit la collectivité utilisatrice.

ARTICLE 8 : HORAIRES :

ARTICLE 8.1 Prise de service :

La prise de fonction dans les postes doit être effective au plus tard à 10h30.

les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés sur les postes de secours.

Pendant les repas, le niveau de sécurité du poste doit être maintenu à son niveau habituel.

ARTICLE 8.2 Rassemblement :

Quotidien

- Tous les matins à 10h30 afin de procéder à :
 - Ouverture du poste de secours.
 - la mise en place et vérification des embarcations.
 - la mise en place des drapeaux de début et fin des zones de surveillance.
 - la vérification de tout l'armement du poste de secours.

- **Hebdomadairement**

- Le mardi dans les locaux du centre de rattachement ou de tout autre lieu désigné par le chef de centre pour la lecture des consignes de la semaine. En présence du chef de centre ou son représentant, du chef de secteur du jour et de tous les chefs poste des nageurs-sauveteurs. **Ce rassemblement est obligatoire.** L'horaire est défini par le chef de centre.

ARTICLE 8.3 : Temps de travail

1. Sauf circonstances exceptionnelles, les sauveteurs travaillent maximum 6 jours sur 7 ;
2. Les jours de repos sont décidés à la discrétion du responsable hiérarchique et sont pris, en règle générale, en dehors des week-ends et des jours fériés ;
3. Ces journées peuvent être reportées ou payées pour nécessité absolue de service ;
4. En cas de conditions météorologiques extrêmement défavorables et selon l'activité opérationnelle, les repos pourront être supprimés et reportés par le chef de centre ou son représentant ;
5. Les remplacements ne peuvent être autorisés qu'à titre exceptionnel et après accord du chef de centre et, en tout état de cause, ne peuvent être accordés qu'à fonction équivalente ;
6. Le planning des repos du personnel sapeur-pompier est géré par le chef de secteur et transmis au chef de centre pour validation ;
7. Les sapeurs-pompiers professionnels ne sont pas autorisés à travailler sur les plages à l'issue de leur garde caserné, au titre du respect du repos de sécurité ;
8. Néanmoins, à titre exceptionnel, tout sapeur-pompier professionnel peut être rappelé à son centre d'affectation de sapeur-pompier professionnel pendant son repos de sécurité ;
9. Les absences seront signalées au chef de secteur, sans délai
10. Toute absence injustifiée sera signalée au chef de centre ou en son absence à l'officier de garde, dans les délais les plus brefs, par le chef de secteur.

ARTICLE 9 : TENUE ET EQUIPEMENT

- 1) Le port de la tenue complète est obligatoire sur l'ensemble des postes durant les heures de service. Conformément au décret du 10/12/1999 modifié, ainsi qu'au règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers, les personnels affectés pour la surveillance des postes de secours doivent se présenter sur leur lieu de travail en respect de la tenue vestimentaire et physique qui doit être irréprochable. Les cheveux se doivent d'être courts ou attachés et la barbe rasée quotidiennement.
- 2) Le non-respect de la tenue et de ces règles entraînera la suspension sans préavis du contrat de surveillant des plages par lettre en recommandé avec accusé de réception.
- 3) La tenue du personnel comprend (en fonction de la disponibilité de ces éléments chez le fournisseur du SDIS) :

- Profil A : nageurs-sauveteurs permanents : plus de 5 jours sur 7

- 2 shorts ;
 - 4 tee-shirts manches courtes ;
 - 1 lycra ;
 - 1 veste ;
 - 1 sifflet avec tour de cou ;
 - 1 casquette.
- Profil B : nageurs-sauveteurs ponctuels réguliers : De 2 à 4 jours sur 7
- 1 short ;
 - 2 tee-shirts manches courtes ;
 - 1 lycra ;
 - 1 sifflet avec tour de cou ;
 - 1 casquette
- Profil C : nageurs-sauveteurs renfort exceptionnel : 1 jour par semaine
- Stock habillement collectif à charge du chef de secteur

Tous les nageurs sauveteurs doivent restituer obligatoirement l'ensemble de leur dotation d'habillement SBAN à la fin de la saison conformément à l'arrêté de recrutement.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU POSTE DE SECOURS

1. Seuls les surveillants et les personnes blessées sont admis dans les postes de secours ;
2. Le personnel médical, les sapeurs-pompiers, les fonctionnaires de la police nationale, de la police municipale ou de la gendarmerie, l'adjoint au Maire désigné pour la surveillance des plages, les membres du Conseil Municipal et le personnel habilité de la collectivité sont admis dans l'exercice de leurs fonctions ;
3. Le poste de secours ne doit pas être considéré comme une infirmerie ;
4. Les soins donnés ne peuvent être que d'urgence et de premier secours ;
5. Les demandes de secours seront adressées directement aux services de secours par téléphone en composant le 18 ou le 112. Par la suite, le chef de poste informera le chef de secteur ;
6. Tout problème particulier (pollution, objet dangereux...) sera signalé au chef de secteur, avec demande d'intervention des services de secours le cas échéant, il sera également signalé à l'autorité municipale ;
7. Téléphone : le téléphone affecté au poste est un moyen permettant les demandes de secours, il ne doit pas être utilisé pour les communications privées.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Les personnels sapeurs-pompiers sont tenus à une obligation de réserve au regard du service et au secret professionnel et médical concernant les personnes secourues. Tout manquement entraînera des sanctions.

ARTICLE 12 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

L'usage du téléphone portable des sauveteurs à des fins personnelles est interdit pendant le service. Cette pratique entravant la bonne exécution des missions des sauveteurs, elle constitue une faute de service pouvant entraîner une sanction conformément à la réglementation en vigueur.

En ce sens, aucune prise en charge par le SDIS du téléphone portable personnel ne pourra être effectuée si celui-ci est endommagé pendant le service.

Si le SPV ne respecte pas la durée d'engagement qu'il s'est proposé de fournir au SDIS 34 pour la saison lors de sa demande de recrutement, alors il s'expose à une demande de remboursement. Le SDIS pourra émettre à son encontre, un titre de recette, correspondant aux sommes engagées pour le recrutement et/ou la mise à niveau (formation, habillement, etc).

ARTICLE 13 : CHOIX DE LA COULEUR DU DRAPEAU

Le chef de poste est seul responsable de la couleur du drapeau qui est hissée. Néanmoins, afin de permettre l'harmonisation des couleurs du drapeau sur le secteur, le chef de secteur pourra modifier cette décision en cas d'aggravation des conditions météorologiques.

Lorsqu'aucune surveillance ne peut être effectuée efficacement, aucun drapeau ne doit être hissée.

L'absence de drapeau prolongée ou le changement du drapeau vert à orange ou le changement du drapeau orange à rouge doit être immédiatement signalée au chef de centre, au chef de secteur et au CODIS.

Le CODIS est immédiatement informé via le poste radio ANTARES.

ARTICLE 14 : COMMANDEMENT DES OPERATIONS

Les actions d'urgence priment sur toute autre activité.

Lorsqu'un sauvetage ou une intervention importante requiert l'ensemble du personnel du poste, le chef de poste doit alors informer le poste voisin soit par radio soit par téléphone. Il assure le commandement et la responsabilité de l'intervention.

Lorsque plusieurs postes de secours sont engagés sur la même intervention, le commandement est assuré par le chef de poste du poste géographiquement concerné, jusqu'à l'arrivée du chef de secteur et du chef de centre ou de son représentant qui prend alors le commandement.

Enfin, conformément à la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et lorsque des moyens de secours sapeurs-pompiers interviennent, le commandement est alors assuré par le gradé sapeur-pompier le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 15 : CHEMINEMENT DE L'INFORMATION

Toute intervention importante, ou pouvant entraîner des répercussions dans la presse ou auprès des autorités locales, ***doit faire l'objet d'une information sans délai du chef de centre. Aucune information ne doit être donnée à la presse sans accord du chef de centre.***

De la même manière, aucune interview ne doit être accordée sans l'autorisation expresse du chef de centre.

ARTICLE 16 : REGULATION MEDICALE

1. Toute demande de secours doit être effectuée sans délai par téléphone prioritairement auprès du **CTA/CODIS (18 ou 112)**.
2. Une aide médicale à la décision peut être obtenue pour les autres cas auprès du SAMU-CENTRE 15 (en composant le 15) notamment lorsque les symptômes ne semblent pas évidents afin de recueillir un avis médical.
3. Toutes les actions citées à cet article doivent être mentionnées sur la main courante.

ARTICLE 17 : COORDINATION AVEC LES AUTRES SERVICES

1. La coordination des secours en mer est assurée par le CROSS-MED.
2. La mission des postes de secours est limitée à la bande littorale des 300 mètres.
3. Néanmoins, des actions peuvent avoir lieu au-delà de cette limite lorsqu'une notion d'urgence apparaît et lorsque ces actions sont réalisables dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il faut par exemple tenir compte des limites imposées par nos matériels et par les conditions météorologiques.

ARTICLE 18 : COMPTE-RENDU D'ACTIVITE OPERATIONNELLE

1. Quotidiennement le registre de mains courantes des postes de secours et de surveillance des plages doit être renseigné.
2. Chaque lundi, le chef de secteur renseigne le bilan de l'activité du ou des postes de secours de la semaine S-1 sur OPENSIS
3. **En risque particulier** le bilan de l'activité journalière des postes de secours est renseigné sur OPENSIS par le chef de secteur ou son représentant.

**Le représentant de la
collectivité utilisatrice,
(Tampon, Nom et qualité)**

**Lu et Approuvé
Le sauveteur
(Nom, Prénom, signature)**

**Lu est Approuvé
Le chef de centre
(Nom, Prénom, signature)**



COMMUNE DE VIAS 2025

FICHE D'ESTIMATION DEFINITIVE DES BESOINS

Poste	Chef de Poste*	Equipier*	Equipier supplémentaire**			Période d'ouverture		Durée de surveillance quotidienne	Horaires d'ouverture et de fermeture	Contrat
			Ven.	WE	JF	Du	Au			
Central-Farinette	1	3				13/06	26/06	7,5	11h/18h30	8,5
	1	2	X	X	X	27/06	22/09	7,5	11h/18h30	8,5
Les Rosses (+ vigie)										
	1	3	X	X	X	27/06	01/09	7,5	11h/18h30	8,5
Le Clot										
	1	2				27/06	01/09	7,5	11h/18h30	8,5
Dune										
	1	2	X	X	X	27/06	22/09	7,5	11h/18h30	8,5
Ste Geneviève										
	1	2				27/06	01/09	7,5	11h/18h30	8,5
Le méditerranée										
	1	2	X	X	X	27/06	22/09	7,5	11h/18h30	8,5

+ 1 pour assurer le remplacement des sauveteurs du 27/06 au 01/09

* Pour ces colonnes, indiquer le nombre de personnel requis. Il rappelle que l'armement minimum obligatoire pour un poste de secours durant la période d'activation est : 1 chef de poste et 2 équipiers (sauf cas particulier des collectivités situées sur un rivage lacustre comme évoqué dans l'article 2 de la convention).
Par ailleurs, la présence de chaises de surveillance nécessitera un équipier supplémentaire par chaise.

** Certaines collectivités souhaitent renforcer les postes de secours par un équipier supplémentaire les jours de forte affluence que sont notamment les vendredis, les week-ends et les jours fériés. Pour chaque poste, cochez la case correspondante.

	NOMBRE	PERIODE	
		DU	AU
CHEF DE SECTEUR NON PERMANENT	1	13/06	26/06
CHEF DE SECTEUR PERMANENT	1	27/06	22/09

1 Chef de secteur non permanent est OBLIGATOIRE pour 1 à 2 postes de secours ouverts sur un même territoire communal ou intercommunal, afin d'assurer la coordination de l'ensemble des postes et des sauveteurs.

1 Chef de secteur Permanent est OBLIGATOIRE à partir de 3 postes de secours ouverts sur un même territoire communal ou intercommunal afin d'assurer la coordination de l'ensemble des postes et des sauveteurs pour la durée du dispositif.

MOYENS NAUTIQUES (cf: annexe 3) / MATERIEL ROULANT		Nbre
☐	Fournis par la collectivité	
☒	canot de sauvetage léger fourni par le SDIS - (2500€ par bateau pour la saison)	2
☐	Matériel roulants fournis par le SDIS - (100€ la semaine par véhicule)	
☒	Rescue paddle (300 €/ paddle/ saison)	1
☐	Pas de nécessité de moyens nautiques (CSL/PADDLE) ni de matériel roulant	

	Non	Oui	Nbre
Pack matériel premier secours 420,76€ par poste pour la saison)	☒	☐	

**FICHE DEFINITIVE D'ESTIMATION DES BESOINS POUR LA SURVEILLANCE
DES BAINADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES - SAISON 2025**

(à retourner au S.D.I.S avant le 30/04/2025)

COLLECTIVITE :	COMMUNE DE VIAS
----------------	-----------------

Afin de préparer au mieux l'organisation de la saison 2025 et de recruter le nombre de sauveteur nécessaire à la surveillance de votre collectivité, veuillez remplir le questionnaire suivant :

- Allez-vous solliciter un ou plusieurs organismes (association, SNSM, CRS, autre) pour participer à la surveillance des baignades et des activités nautiques en complément du dispositif du SDIS34 pour la saison 2025 ?

☒ NON (poursuivre en remplissant la fiche d'estimation des besoins en page 2)

☐ OUI (poursuivre en remplissant le questionnaire ci-dessous puis la fiche d'estimation des besoins en page 2)

- Avec quel(s) organisme(s) souhaitez-vous compléter le dispositif du SDIS34 :

Nom :

- Préciser le nombre exact de sauveteurs que vous sollicitez auprès de cet organisme pour compléter le dispositif du SDIS34 :

Nombre :

- Sur quelle période allez-vous solliciter cet organisme pour compléter le dispositif du SDIS34 :

du au

- Sur quel(s) poste(s) de secours de votre commune allez-vous affecter les sauveteurs sollicités auprès de cet organisme :

Noms des postes de secours :

Après avoir fourni les éléments demandés ci-dessus, vous pouvez remplir la fiche d'estimation des besoins en page 2.

Il est précisé que le SDIS se réserve le droit, en cas de nécessité opérationnelle et de façon ponctuelle, de modifier le nombre des agents affectés à chaque poste de secours par la collectivité, tel qu'il est prévu dans le tableau ci-dessous. Le nombre des agents affectés sur la plage surveillée restera bien évidemment conforme à la demande de la collectivité utilisatrice.

Le SDIS 34 se réserve également le droit de ne pas assurer la surveillance des baignades et des activités nautiques si la commune ne respecte pas la fiche d'estimation des besoins ci-dessous en cas de sollicitation d'un organisme pour compléter le dispositif du SDIS34.

REFERENT DE LA COLLECTIVITE POUR LA SURVEILLANCE DES BAINADES	
NOM - PRENOM	M. HUC Christophe et M ^{me} LION Jessica
QUALITE (FONCTION)	chef des services techniques et son adjointe
N° DE TELEPHONE	06 37 13 77 88 et 06 07 60 83 84
COURRIEL	secretariat.st@ville-vias.fr et j.lion@ville-vias.fr

L'autorité territoriale (tampon, nom et qualité)

Fait à, le

